



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-206

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2025-09-23-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 1er août 2025 portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Fraineau, sis à ANGOULEME, géré par l'association Fraineau sises à COGNAC (3 pages) Page 5

R75-2025-09-23-00006 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 23 août 2022 portant autorisation de redéploiement de 3 places de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) "Les Vauzelles", pour la création du SESSAD "L'Azuré", situés à CHATEAUBERNARD (16100) et gérés par l'association Espace d'Insertion en Région de Cognac (EIRC), sise à CHATEAUBERNARD (16100) (2 pages) Page 9

ARS / DOSA

R75-2025-09-24-00016 - arrêté habilitation AESTHETICA FORMATION à dispenser la formation hygiène et salubrité à destination des tatoueur et perceur (2 pages) Page 12

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 /

R75-2025-09-23-00002 - 2025 arrêté modif CNH ENI SAMSAH PSY (3 pages) Page 15

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-09-16-00003 - Liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale intervenus au 16 septembre 2025 pour le département de la Charente (2 pages) Page 19

R75-2025-09-16-00004 - Liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale intervenus au 16 septembre 2025 pour le département de la Charente-Maritime (2 pages) Page 22

R75-2025-09-16-00006 - Liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale intervenus au 16 septembre 2025 pour le département de la Dordogne (3 pages) Page 25

R75-2025-09-16-00007 - Liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale intervenus au 16 septembre 2025 pour le département de la Gironde (5 pages) Page 29

R75-2025-09-16-00010 - Liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale intervenus au 16 septembre 2025 pour le département de s Pyrénées-Atlantiques (3 pages)	Page 35
R75-2025-09-16-00008 - Liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale intervenus au 16 septembre 2025 pour le département des Landes (2 pages)	Page 39
R75-2025-09-16-00009 - Liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale intervenus au 16 septembre 2025 pour le département du Lot-et-Garonne (3 pages)	Page 42
R75-2025-09-16-00005 - Liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale intervenus au 16 septembre 2025 pour les départements de la Corrèze et de la Creuse (2 pages)	Page 46
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION DU PILOTAGE DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS	
R75-2025-09-19-00005 - Arrêté n°2025-674 du 19/09/2025 portant désignation du Centre Régional de pathologies professionnelles et environnementale (CRPPE) en région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 49
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE	
R75-2025-09-23-00007 - Arrêté composition CPP Ouest III septembre 2025 (3 pages)	Page 52
R75-2025-09-25-00002 - Arrêté composition CPP SOOM IV septembre 2025 (3 pages)	Page 56
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB	
R75-2025-09-19-00006 - Arrêté n° PUI 91/2025 du 19 septembre 2025 pris en rectification de l'arrêté n° PUI 84/2025 du 4 septembre 2025 autorisant le Centre Hospitalier Camille CLAUDEL sis 17, rue Camille Claudel 16400 LA COURONNE à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages)	Page 60
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA	
R75-2025-09-29-00003 - Arrêté du 26 septembre 2025 fixant la composition de la sections urgences du comité d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine (3 pages)	Page 64
R75-2025-09-29-00001 - Arrêté n° 2025-678 du 29/09/2025 portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 68
DIRM SA / DCAM	
R75-2025-09-15-00011 - Arrêté n°321 du 15 septembre 2025 portant habilitation restreinte d'un pilote à la station de pilotage de L'Adour (2 pages)	Page 71

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-09-29-00002 - Arrêté portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (8 pages)

Page 74

PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ / ASSISTANTE

R75-2025-09-25-00001 - 25-09-2025 ARRETE désignant M.Jean-Marie GIRIER, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M.Etienne GUYOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, du 27 au 28 septembre 2025 (1 page)

Page 83

RECTORAT / Affaires juridiques

R75-2025-09-01-00029 - Arrêté fixant la composition de la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille (1 page)

Page 85

SGAR /

R75-2025-09-30-00001 - 2025-07-21-FIBNA Pref47 demande rencontre 47 (3 pages)

Page 87

R75-2025-09-23-00004 - arrêté désignation délégué territorial adjoint de l'ASC et délégation de signature à M.FUENTES (2 pages)

Page 91

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2025-09-30-00002 - Arrêté du 30 septembre 2025 fixant la liste modifiée des formations dispensées par les établissements, services ou écoles habilités à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2025 (3 pages)

Page 94

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2025-09-23-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté du 1er août 2025 portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Fraineau, sis à ANGOULEME, géré par l'association Fraineau sises à COGNAC



ARRETE du 23 SEP. 2025

portant modification de l'arrêté du 1^{er} août 2025 portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Fraineau, sis à ANGOULEME, géré par l'association Fraineau sise à COGNAC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 11 juillet 2025 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133), du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 2 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant création d'un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) par transformation de places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Fraineau sis à COGNAC, gérés par l'association Fraineau sise à COGNAC ;

VU l'arrêté du 5 mai 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création du Service d'Education spéciale et de soins à Domicile (SESSAD) TCC Fraineau sis à COGNAC par redéploiement de 6 places du SESSAD Fraineau, gérés par l'association Fraineau sise à COGNAC ;

VU l'arrêté du 25 mars 2024 portant autorisation de regroupement des établissements ITEP Fraineau et SESSAD TCC Fraineau, sis à COGNAC, gérés par l'association Fraineau sise à COGNAC pour une capacité totale de 12 places (6 d'ITEP et 6 de SESSAD) ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2025 portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Fraineau, sis à ANGOULEME, géré par l'association Fraineau sise à COGNAC pour une capacité totale de 14 places (6 d'ITEP et 8 de SESSAD) ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 1er août 2025 portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Fraineau susvisé mentionne à tort une implantation du SESSAD à Angoulême, alors que le service est situé à Cognac, cette erreur matérielle portant sur la localisation géographique nécessite rectification.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'intitulé de l'arrêté « portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Fraineau, sis à ANGOULEME, géré par l'association Fraineau sise à COGNAC » est remplacé par les termes suivants : arrêté « portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Fraineau, sis à **COGNAC**, géré par l'association Fraineau sise à COGNAC ».

ARTICLE 2 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité établissement [principal]

Entité juridique Association FRAINEAU	Entité établissement ITEP FRAINEAU
N° FINESS : 160000147	N° FINESS : 160016465
N° SIREN : 781 199 336	code catégorie : 186
Adresse : 62 Avenue Paul Firino Martell – 16100 COGNAC	Adresse : 62 Avenue Paul Firino Martell – 16100 COGNAC
Code statut juridique : 60	capacité : 6

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	6

Entité établissement [secondaire]

Entité juridique Association FRAINEAU	Entité établissement SESSAD TCC FRAINEAU
N° FINESS : 160000147	N° FINESS : 160017018
N° SIREN : 781 199 336	code catégorie : 182
Adresse : 62 Avenue Paul Firino Martell – 16100 COGNAC	Adresse : 62 Avenue Paul Firino Martell – 16100 COGNAC
Code statut juridique : 60	capacité : 8

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2025 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

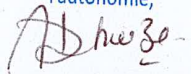
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **23 SEP. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2025-09-23-00006

Arrêté portant modification de l'arrêté du 23 août 2022 portant autorisation de redéploiement de 3 places de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) "Les Vauzelles", pour la création du SESSAD "L'Azuré", situés à CHATEAUBERNARD (16100) et gérés par l'association Espace d'Insertion en Région de Cognac (EIRC), sise à CHATEAUBERNARD (16100)



ARRETE du **23 SEP. 2025**

portant modification de l'arrêté du 23 août 2022 portant autorisation de redéploiement de 3 places de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Les Vauzelles », pour la création du SESSAD « L'Azuré », situés à CHATEAUBERNARD (16100) et gérés par l'association Espace d'Insertion en Région de Cognac (EIRC), sise à CHATEAUBERNARD (16100) ;

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 11 juillet 2025 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133), du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°46-SGAR-93 du 5 mars 1993 autorisant la création d'une section de 10 places pour enfants polyhandicapés ;

VU l'arrêté du 12 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation de la section Polyhandicapés « Les Vauzelles » sise 31 rue des Vauzelles à CHATEAUBERNARD (16100) ;

Vu l'arrêté du 23 août 2022 portant autorisation de redéploiement de 3 places de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Les Vauzelles », pour la création du SESSAD « L'Azuré », situés à CHATEAUBERNARD (16100) et gérés par l'association Espace d'Insertion en Région de Cognac (EIRC), sise à CHATEAUBERNARD (16100) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 31 décembre 2021 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de la Charente et l'association EIRC ;

VU l'annexe 7 du CPOM 2022-2026 proposant, dans le cadre du virage inclusif, le rééquilibrage de l'offre médico-sociale et la répartition établissement/service au sein de l' EIRC ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 23 août 2022 susvisé portant autorisation de redéploiement de 3 places de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Les Vauzelles », pour la création du SESSAD « L'Azuré » contient des erreurs matérielles concernant le libellé de l'activité qu'il convient de rectifier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 23 août 2022 portant autorisation de redéploiement de 3 places de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Les Vauzelles », pour la création du SESSAD « L'Azuré », situés à CHATEAUBERNARD (16100) et gérés par l'association Espace d'Insertion en Région de Cognac (EIRC), sise à CHATEAUBERNARD (16100) ; est modifié comme suit :

La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Espace d'Insertion de la Région de Cognac	Entité établissement : Polyhandicap « les Vauzelles »
N° FINESS : 16 000 595 5	N° FINESS : 16 001 443 7
N° SIREN : 314 777 350	code catégorie : 188 EEAP
Adresse : 31 rue des Vauzelles 16100 CHATEAUBERNARD	Adresse : 31 rue des Vauzelles 16100 CHATEAUBERNARD
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 7

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	7

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 23 août 2022 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

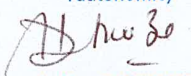
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **23 SEP. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUIA

Page 2 sur 2

ARS

R75-2025-09-24-00016

arrêté habilitation AESTHETICA FORMATION à
dispenser la formation hygiène et salubrité à
destination des tatoueur et perceur

Arrêté DV01 du 24/09/2025

Portant habilitation à dispenser la formation prévue
à l'article R.1311-3 du code de la santé publique
AESTHETICA FORMATION
Côte des Marettes
La Vallée
27270 LA CHAPELLE GAUTHIER

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-3 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 11 juillet 2025 publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (n°R75-2025-133) ;

Vu la demande de d'habilitation de l'organisme de formation « AESTHETICA FORMATION » en date du 22 août 2025 ;

Vu les pièces complémentaires de l'organisme de formation reçues le 17 septembre 2025 ;

Vu les pièces du dossier et notamment le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité de formation N°28 27 02260 27attribué le 6 avril 2020 par la DIRECCTE de Normandie ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} – AESTHETICA FORMATION, à l'adresse : Côte des Marettes, la vallée 27270 La chapelle Gauthier, placé sous la responsabilité de Monsieur BUSSON Guy, représentant légal, est habilité à dispenser la formation et l'évaluation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique dans les lieux suivants :

- C.C.I. 21 Chemin du Prieuré, 17000 La Rochelle
- CHEOPS 55 Rue de l'Ancienne Ec Normale d'Instituteurs, 87000
- CCI Campus 120 Poitiers, ZI de la République, 120 Rue du Porteau, 86000 Poitiers
- Hôtel Campanile 128 Rte du Médoc, 33110 Le Bouscat

Article 2 – La présente habilitation est valable à compter de la notification de cet arrêté. En cas de non-respect constaté par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et notifié à l'organisme de formation.

P/le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Anne-Laure NAVARRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2025-09-23-00002

2025 arrêté modif CNH ENI SAMSAH PSY

ARRETE du **23 SEP. 2025**

portant modification de l'arrêté du 30 avril 2025
portant autorisation d'extension de 3 places du Service
d'Accompagnement Médico-Social pour personnes
adultes en situation de handicap (SAMSAH) d'origine
psychique, sur les territoires du Mellois en Poitou et du
Haut Val de Sèvre, géré par l'UDAF sise à 171 avenue
de Nantes 79000 NIORT

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil départemental
Des Deux-Sèvres**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma pour l'autonomie et la citoyenneté pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap du département des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 28 mars 2013 autorisant la création du Service d'Accompagnement Médico-Social pour personnes adultes en situation de handicap (SAMSAH) présentant des troubles psychiques, sur les territoires du pays Mellois et du pays Haut Val de Sèvre, géré par l'UDAF sise à 171 avenue de Nantes 79000 NIORT pour une capacité totale de 11 places ;

VU le CPOM 2025-2029 prévoyant l'augmentation de 3 places du SAMSAH UDAF 79 en 2025 afin d'apporter une réponse suffisante au besoin d'accompagnement au handicap psychique et permettre ainsi de réduire les délais en liste d'attente ;

VU l'arrêté du 30 avril 2025 portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour personnes adultes en situation de handicap (SAMSAH) d'origine psychique, sur les territoires du Mellois en Poitou et du Haut Val de Sèvre, géré par l'UDAF sise à 171 avenue de Nantes 79000 NIORT

VU l'identification des besoins en places SAMSAH sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT la programmation territoriale relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du Schéma départemental Autonomie des Deux-Sèvres pour 2022-2026 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et par le Schéma départemental Autonomie des Deux-Sèvres pour 2022-2026 ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 30 avril 2025 portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour personnes adultes en situation de handicap (SAMSAH) d'origine psychique, sur les territoires du Mellois en Poitou et du Haut Val de Sèvre, géré par l'UDAF sise à 171 avenue de Nantes 79000 NIORT contient des erreurs matérielles concernant le libellé de l'activité qu'il convient de rectifier ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2025 portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour personnes adultes en situation de handicap (SAMSAH) d'origine psychique, sur les territoires du Mellois en Poitou et du Haut Val de Sèvre, géré par l'UDAF est modifié comme suit :

La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : UDAF 79	Entité établissement : SAMSAH - UDAF 79
N° FINESS : 790018600	N° FINESS : 790018808
N° SIREN : 781459714	code catégorie : [445] Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
Adresse : 171 AVENUE DE NANTES BP 8519 79000 NIORT	Adresse : 30 SQUARE GERMAINE CLOPEAU 79000 NIORT
Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 14

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et Accompagnement médicalisé personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	14

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 30 avril 2025 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché sur le site internet du département des Deux-Sèvres.

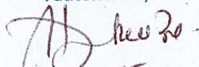
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **23 SEP. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUIA

La Présidente du Conseil départemental
des Deux-Sèvres,


Coralie DENOUES

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-16-00003

Liste des renouvellements tacites d'autorisation
d'activités de soins de traitement de
l'insuffisance rénale chronique par épuration
extrarénale intervenus au 16 septembre 2025
pour le département de la Charente



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre



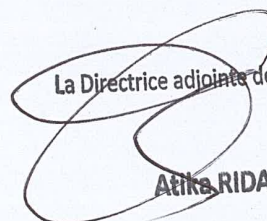
***Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par
épuraction extrarénale***

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuraction extrarénale intervenus au 16 septembre 2025 pour le département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins

ATIKA RIDA-CHAFI

Insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale - Charente

Finess Et titulaire	Raison Sociale Et titulaire	FINESS ET	Raison sociale ET	Activité	Modalité	Forme	Date d'effet du renouvellement
160000451	CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME	160000253	CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en centre pour adultes	Pas de forme	10/08/2026
160000451	CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME	160000253	CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Dialyse péritonéale à domicile	Pas de forme	10/08/2026
860000348	AURA POITOU-CHARENTES	160006110	AURA POITOU-CH - LA COURONNE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
860000348	AURA POITOU-CHARENTES	160006110	AURA POITOU-CH - LA COURONNE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Dialyse péritonéale à domicile	Pas de forme	01/01/2025
860000348	AURA POITOU-CHARENTES	160006110	AURA POITOU-CH - LA COURONNE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse à domicile	Pas de forme	01/01/2025
860000348	AURA POITOU-CHARENTES	160006110	AURA POITOU-CH - LA COURONNE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité médicalisée	Pas de forme	01/01/2025
860000348	AURA POITOU-CHARENTES	160012159	AURA POITOU-CH - CHATEAUBERNARD	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
860000348	AURA POITOU-CHARENTES	160015533	AURA POITOU-CH - UDM - CHATEAUBERNARD	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité médicalisée	Pas de forme	13/05/2026

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-16-00004

Liste des renouvellements tacites d'autorisation
d'activités de soins de traitement de
l'insuffisance rénale chronique par épuration
extrarénale intervenus au 16 septembre 2025
pour le département de la Charente-Maritime



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre




***Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par
épuración extrarénale***

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuración extrarénale intervenus au 16 septembre 2025 pour le département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins

Atika RIDA-CHAFFI

Insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale - Charente-Maritime

Finess Et titulaire	Raison Sociale Et titulaire	FINESS ET	Raison sociale ET	Activité	Modalité	Forme	Date d'effet du renouvellement
170024194	GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS	170000087	HOPITAL SAINT-LOUIS - LA ROCHELLE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en centre pour adultes	Pas de forme	03/08/2026
170024194	GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS	170000087	HOPITAL SAINT-LOUIS - LA ROCHELLE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Dialyse péritonéale à domicile	Pas de forme	03/08/2026
170780175	GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY	170000103	CH DE SAINTONGE - SAINTES	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en centre pour adultes	Pas de forme	01/01/2025
170780175	GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY	170000103	CH DE SAINTONGE - SAINTES	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Dialyse péritonéale à domicile	Pas de forme	01/01/2025
170000988	ADA - ASSOC DEVELOP AUTODIALYSE 17	170785059	ADA 17 - LA ROCHELLE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité médicalisée	Pas de forme	01/01/2025
170000988	ADA - ASSOC DEVELOP AUTODIALYSE 17	170785059	ADA 17 - LA ROCHELLE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse à domicile	Pas de forme	01/01/2025
170000988	ADA - ASSOC DEVELOP AUTODIALYSE 17	170785059	ADA 17 - LA ROCHELLE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
170000988	ADA - ASSOC DEVELOP AUTODIALYSE 17	170792212	ADA 17 : UNITE DE SAINTES	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Pas de forme	01/01/2025
170000988	ADA - ASSOC DEVELOP AUTODIALYSE 17	170792212	ADA 17 : UNITE DE SAINTES	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
170000988	ADA - ASSOC DEVELOP AUTODIALYSE 17	170794929	ADA 17 - UNITE DE VAUX/MER	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
170000988	ADA - ASSOC DEVELOP AUTODIALYSE 17	170794929	ADA 17 - UNITE DE VAUX/MER	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité médicalisée	Pas de forme	01/01/2025
170000988	ADA - ASSOC DEVELOP AUTODIALYSE 17	170795165	ADA 17 : UNITE DE ST JEAN D'ANGELY	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
170000988	ADA - ASSOC DEVELOP AUTODIALYSE 17	170802656	ADA 17 : UNITE DE ROCHEFORT	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
170000988	ADA - ASSOC DEVELOP AUTODIALYSE 17	170804090	ADA 17 : UNITE DE DOLUS D'OLERON	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-16-00006

Liste des renouvellements tacites d'autorisation
d'activités de soins de traitement de
l'insuffisance rénale chronique par épuration
extrarénale intervenus au 16 septembre 2025
pour le département de la Dordogne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre



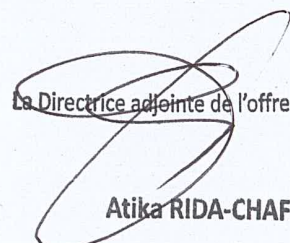
***Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par
épuration extrarénale***

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale intervenus au 16 septembre 2025 pour le département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2025


La Directrice adjointe de l'offre de soins,
Atika RIDA-CHAFI

Insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale - Dordogne

FINESS ET titulaire	Raison Sociale Et titulaire	FINESS ET	Raison sociale ET	Activité	Modalité	Forme	Date d'effet du renouvellement
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	240002691	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD BERGERAC	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	240002691	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD BERGERAC	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	240002725	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD CASTELS	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	240002725	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD CASTELS	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
240000596	SA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE	240003293	ANTENNE AUTODIALYSE FRANCHEVILLE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
240000596	SA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE	240003293	ANTENNE AUTODIALYSE FRANCHEVILLE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
240000596	SA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE	240003301	ANTENNE AUTODIALYSE FRANCHEVILLE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
240000596	SA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE	240003301	ANTENNE AUTODIALYSE FRANCHEVILLE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
240000596	SA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE	240006734	CENTRE D'HEMODIALYSE FRANCHEVILLE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en centre pour adultes	Pas de forme	01/01/2025
240000596	SA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE	240006734	CENTRE D'HEMODIALYSE FRANCHEVILLE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse à domicile	Pas de forme	01/01/2025
240000596	SA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE	240006734	CENTRE D'HEMODIALYSE FRANCHEVILLE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Dialyse péritonéale à domicile	Pas de forme	01/01/2025
240000596	SA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE	240013219	ANTENNE/UNITE DE DIALYSE FRANCHEVILLE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
240000596	SA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE	240013219	ANTENNE/UNITE DE DIALYSE FRANCHEVILLE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité médicaleisée	Pas de forme	01/01/2025
240000596	SA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE	240013219	ANTENNE/UNITE DE DIALYSE FRANCHEVILLE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025

Finess EJ titulaire	Raison Sociale EJ titulaire	FINESS ET	Raison sociale ET	Activité	Modalité	Forme	Date d'effet du renouvellement
240000596	SA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE	240013466	ANTENNE AUTODIALYSE FRANCHEVILLE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
240000596	SA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE	240013466	ANTENNE AUTODIALYSE FRANCHEVILLE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
240000596	SA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE	240013466	ANTENNE AUTODIALYSE FRANCHEVILLE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité médicalisée	Pas de forme	01/01/2025

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-16-00007

Liste des renouvellements tacites d'autorisation
d'activités de soins de traitement de
l'insuffisance rénale chronique par épuration
extrarénale intervenus au 16 septembre 2025
pour le département de la Gironde



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre



***Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par
épuración extrarénale***

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuración extrarénale intervenus au 16 septembre 2025 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2025


La Directrice adjointe de l'offre de soins
Atika RIDA-CHAFI

Finess Et titulaire	Raison Sociale Et titulaire	FINESS ET	Raison sociale ET	Activité	Modalité	Forme	Date d'effet du renouvellement
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	330007634	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD LA TESTE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	330007642	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD PINEUILH	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	330007642	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD PINEUILH	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	330007667	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD LANGON	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	330007667	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD LANGON	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	330007683	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD LIBOURNE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	330007683	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD LIBOURNE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	330007725	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD GRADIGNAN	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	330007725	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD GRADIGNAN	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
330000274	POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE	330008012	ANTENNE AUTODIALYSE PRNA - BLAYE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
330000274	POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE	330008012	ANTENNE AUTODIALYSE PRNA - BLAYE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	330024639	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD - DAGUEY	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	330024639	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD - DAGUEY	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
330000258	NEPHRO-DIALYSE SAS CTMR ST-AUGUSTIN	330054453	ANTENNE AUTODIALYSE CTMR	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330000258	NEPHRO-DIALYSE SAS CTMR ST-AUGUSTIN	330054453	ANTENNE AUTODIALYSE CTMR	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330000258	NEPHRO-DIALYSE SAS CTMR ST-AUGUSTIN	330054453	ANTENNE AUTODIALYSE CTMR	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025

FINESS EJ titulaire	Raison Sociale EJ titulaire	FINESS EJ	Raison sociale EJ	Activité	Modalité	Forme	Date d'effet du renouvellement
330000274	POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE	330054461	ANTENNE AUTODIALYSE PBNA-LESPARRE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330000274	POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE	330054461	ANTENNE AUTODIALYSE PBNA-LESPARRE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
330007386	CENTRE AQUITAINE DIALYSE DOMICILE-CA3D	330056227	ANTENNE AUTODIALYSE CADDD	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
330007386	CENTRE AQUITAINE DIALYSE DOMICILE-CA3D	330056227	ANTENNE AUTODIALYSE CADDD	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330000258	NEPHRO-DIALYSE SAS CTMR ST-AUGUSTIN	330056516	ANTENNE/UNITE DE DIALYSE CTMR	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330000258	NEPHRO-DIALYSE SAS CTMR ST-AUGUSTIN	330056516	ANTENNE/UNITE DE DIALYSE CTMR	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
330000258	NEPHRO-DIALYSE SAS CTMR ST-AUGUSTIN	330056516	ANTENNE/UNITE DE DIALYSE CTMR	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto médicalisée	Pas de forme	01/01/2025
330000274	POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE	330056680	ANTENNE AUTODIALYSE PBNA - LORMONT	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
330000274	POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE	330056680	ANTENNE AUTODIALYSE PBNA - LORMONT	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	330058058	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD LE HAILLAN	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
330000258	NEPHRO-DIALYSE SAS CTMR ST-AUGUSTIN	330780446	C.T.M.R. SAINT-AUGUSTIN	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en centre pour adultes	Pas de forme	01/01/2025
330000258	NEPHRO-DIALYSE SAS CTMR ST-AUGUSTIN	330780446	C.T.M.R. SAINT-AUGUSTIN	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse à domicile	Pas de forme	01/01/2025
330000258	NEPHRO-DIALYSE SAS CTMR ST-AUGUSTIN	330780446	C.T.M.R. SAINT-AUGUSTIN	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Dialyse péritonéale à domicile	Pas de forme	01/01/2025
330000308	SAS HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN	330780453	CENTRE HEMODYALYSE SAINT MARTIN	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en centre pour adultes	Pas de forme	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	330780461	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD GRADIGNAN	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse à domicile	Pas de forme	01/01/2025

Finess Etitulaire	Raison Sociale Etitulaire	FINESS ET	Raison sociale ET	Activité	Modalité	Forme	Date d'effet du renouvellement
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	330780461	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD GRADIGNAN	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Dialyse péritonéale à domicile	Pas de forme	01/01/2025
330796592	PAVILLON DE LA MUTUALITE	330780495	CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité médicalisée	Pas de forme	28/08/2026
330781196	CHU DE BORDEAUX	330781360	GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en centre pour adultes	Pas de forme	01/01/2025
330781196	CHU DE BORDEAUX	330781360	GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en centre pour enfants	Pas de forme	01/01/2025
330781196	CHU DE BORDEAUX	330781360	GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité médicalisée	Pas de forme	01/01/2025
330000274	POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE	330783374	CENTRE D'HEMODIALYSE PBNA	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en centre pour adultes	Pas de forme	01/01/2025
330000274	POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE	330783374	CENTRE D'HEMODIALYSE PBNA	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité médicalisée	Pas de forme	01/01/2025
330000274	POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE	330783374	CENTRE D'HEMODIALYSE PBNA	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité médicalisée	Pas de forme	01/01/2025
330000274	POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE	330783374	CENTRE D'HEMODIALYSE PBNA	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité médicalisée	Pas de forme	01/01/2025
330000274	POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE	330783374	CENTRE D'HEMODIALYSE PBNA	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité médicalisée	Pas de forme	01/01/2025
330007386	CENTRE AQUITAIN DIALYSE DOMICILE-CA3D	330795295	ANTENNE AUTODIALYSE CADDD	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
330007386	CENTRE AQUITAIN DIALYSE DOMICILE-CA3D	330795295	ANTENNE AUTODIALYSE CADDD	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330007386	CENTRE AQUITAIN DIALYSE DOMICILE-CA3D	330795295	ANTENNE AUTODIALYSE CADDD	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330007386	CENTRE AQUITAIN DIALYSE DOMICILE-CA3D	330795303	ANTENNE AUTODIALYSE CADDD	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330007386	CENTRE AQUITAIN DIALYSE DOMICILE-CA3D	330802364	ANTENNE AUTODIALYSE CADDD	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
330007386	CENTRE AQUITAIN DIALYSE DOMICILE-CA3D	330802364	ANTENNE AUTODIALYSE CADDD	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330007386	CENTRE AQUITAIN DIALYSE DOMICILE-CA3D	330802364	ANTENNE AUTODIALYSE CADDD	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-16-00010

Liste des renouvellements tacites d'autorisation
d'activités de soins de traitement de
l'insuffisance rénale chronique par épuration
extrarénale intervenus au 16 septembre 2025
pour le département de s Pyrénées-Atlantiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre



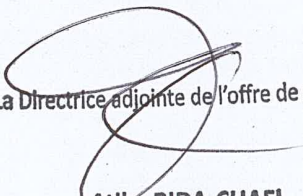
***Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par
épuraction extrarénale***

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuraction extrarénale intervenus au 16 septembre 2025 pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2025


La Directrice adjointe de l'offre de soins
Atika RIDA-CHAFI

Insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale - Pyrénées-Atlantiques

FINESS ET titulaire	Raison Sociale Et titulaire	FINESS ET	Raison sociale ET	Activité	Modalité	Forme	Date d'effet du renouvellement	Date échéance
640780417	CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE	640000162	CH COTE BASQUE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en centre pour adultes	Pas de forme	30/09/2025	30/09/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	640013553	ANTENNE AUTODIALYSE SAINT JEAN DE LUZ	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/10/2025	01/10/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	640013553	ANTENNE AUTODIALYSE SAINT JEAN DE LUZ	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/10/2025	01/10/2025
640017612	SAS NEPHROCARE BEARN	640017679	ANT AUTODIALYSE NEPHROCARE-PAU NAVARRE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	09/12/2025	09/12/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	640789640	CENTRE HEMODIALYSE CLINIQUE DELAY	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en centre pour adultes	Pas de forme	01/10/2025	01/10/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	640789640		Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en centre pour adultes	Saisonnier	01/10/2025	01/10/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	640789640		Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse à domicile	Pas de forme	01/10/2025	01/10/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	640789640		Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Dialyse péritonéale à domicile	Pas de forme	01/10/2025	01/10/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	640789640	CENTRE HEMODIALYSE CLINIQUE DELAY	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité médicalisée	Pas de forme	05/11/2026	05/11/2026
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	640789640	ANTENNE AUTODIALYSE TEMPORAIRE DELAY	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Saisonnier	01/10/2025	01/10/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	640789640		Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Saisonnier	01/10/2025	01/10/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	640789640		Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Saisonnier	01/10/2025	01/10/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	640796835	ANTENNE AUTODIALYSE BIARRITZ	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/10/2025	01/10/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	640796835	ANTENNE AUTODIALYSE BIARRITZ	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/10/2025	01/10/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	640797155	ANTENNE AUTODIALYSE UHART CIZE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/10/2025	01/10/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	640797155		Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/10/2025	01/10/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	640797155	ANTENNE AUTODIALYSE UHART CIZE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/10/2025	01/10/2025

Finess Et titulaire	Raison Sociale Et titulaire	FINESS ET	Raison sociale ET	Activité	Modalité	Forme	Date d'effet du renouvellement	Date échéance
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	640797296	ANTENNE AUTODIALYSE SAINT LEON	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01./10/2025	01./10/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	640797296		Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01./10/2025	01./10/2025

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-16-00008

Liste des renouvellements tacites d'autorisation
d'activités de soins de traitement de
l'insuffisance rénale chronique par épuration
extrarénale intervenus au 16 septembre 2025
pour le département des Landes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre



***Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par
épuración extrarénale***

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuración extrarénale intervenus au 16 septembre 2025 pour le département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2025


La Directrice adjointe de l'offre de soins
Atika RIDA-CHAFI

Insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale - Landes

Finess Et titulaire	Raison Sociale Et titulaire	FINESS ET	Raison sociale ET	Activité	Modalité	Forme	Date d effet du renouvellement.
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	400006730	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD ST VINCENT	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	400006730	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD ST VINCENT	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	400007043	ANTENNE AUTODIALYSE ET UDM DAX	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité médicale	Pas de forme	01/10/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	400007043	ANTENNE AUTODIALYSE ET UDM DAX	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/10/2025
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	400007043	ANTENNE AUTODIALYSE ET UDM DAX	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/10/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	400007332	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD MT MARSAN	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	400007332	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD MT MARSAN	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	400010906	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD HAGETMAU	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	400010906	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD HAGETMAU	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
330007386	CENTRE AQUITAIN DIALYSE DOMICILE-CA3D	400789715	ANTENNE AUTODIALYSE CADD	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
330007386	CENTRE AQUITAIN DIALYSE DOMICILE-CA3D	400789715	ANTENNE AUTODIALYSE CADD	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse à domicile	Pas de forme	01/01/2025
330007386	CENTRE AQUITAIN DIALYSE DOMICILE-CA3D	400789715	ANTENNE AUTODIALYSE CADD	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse à domicile	Pas de forme	01/01/2025
330007386	CENTRE AQUITAIN DIALYSE DOMICILE-CA3D	400789715	ANTENNE AUTODIALYSE CADD	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Dialyse péritonéale à domicile	Pas de forme	01/01/2025
330007386	CENTRE AQUITAIN DIALYSE DOMICILE-CA3D	400789715	ANTENNE AUTODIALYSE CADD	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-16-00009

Liste des renouvellements tacites d'autorisation
d'activités de soins de traitement de
l'insuffisance rénale chronique par épuration
extrarénale intervenus au 16 septembre 2025
pour le département du Lot-et-Garonne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre



***Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par
épuration extrarénale***

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale intervenus au 16 septembre 2025 pour le département du Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2025


La Directrice adjointe de l'offre de soins,
Atika RIDA-CHAFI

Insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale - Lot-et-Garonne

Finess Et titulaire	Raison Sociale Et titulaire	FINESS ET	Raison sociale ET	Activité	Modalité	Forme	Date d'effet du renouvellement
470016171	CENTRE HOSPITALIER AGEN-NERAC	470000423	CH AGEN NERAC - HOPITAL SAINT-ESPRIT	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en centre pour adultes	Pas de forme	01/01/2025
470016171	CENTRE HOSPITALIER AGEN-NERAC	470000423	CH AGEN NERAC - HOPITAL SAINT-ESPRIT	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Dialyse péritonéale à domicile	Pas de forme	06/07/2026
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	470001868	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD PONT DU CASS	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	470001868	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD PONT DU CASS	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	470002262	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD BOE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	470002262	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD BOE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	470002320	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD MARMANDE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	470002320	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD MARMANDE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	470002361	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD STE LIVRADE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	470002361	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD STE LIVRADE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	470002387	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD TONNEINS	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	470002387	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD TONNEINS	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	470002403	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD FUMEL	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	470002403	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD FUMEL	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025

Finess EJ titulaire	Raison Sociale EJ titulaire	FINESS ET	Raison sociale ET	Activité	Modalité	Forme	Date d'effet du renouvellement
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	470002411	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD NERAC	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	470002411	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD NERAC	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	470013558	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD VILLENEUVE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025
330000266	MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE	470013558	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD VILLENEUVE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-16-00005

Liste des renouvellements tacites d'autorisation
d'activités de soins de traitement de
l'insuffisance rénale chronique par épuration
extrarénale intervenus au 16 septembre 2025
pour les départements de la Corrèze et de la
Creuse



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre



***Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par
épuration extrarénale***

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale intervenus au 16 septembre 2025 pour les départements de la Corrèze et de la Creuse.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFFI

Insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale - Corrèze

Finess EI titulaire	Raison Sociale EI titulaire	FINESS ET	Raison sociale ET	Activité	Modalité	Forme	Date d'effet du renouvellement
870000700	ALURAD	190010553	UNITE DE DIALYSE BRIVE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
870000700	ALURAD	190010553	UNITE DE DIALYSE BRIVE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025

Insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale - Creuse

Finess EI titulaire	Raison Sociale EI titulaire	FINESS ET	Raison sociale ET	Activité	Modalité	Forme	Date d'effet du renouvellement
870000700	ALURAD	230003576	UNITE DE DIALYSE GUERET	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité médicalisée	Pas de forme	01/01/2025

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-19-00005

Arrêté n°2025-674 du 19/09/2025 portant
désignation du Centre Régional de pathologies
professionnelles et environnementale (CRPPE) en
région Nouvelle-Aquitaine



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins
Pôle offre de soins de ville et hospitaliers



Arrêté n° 2025-674

portant désignation du Centre régional de pathologies
professionnelles et environnementale (CRPPE) en
région Nouvelle Aquitaine

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 1411-1 et L. 1431-4, R. 1339-1 et suivants,

VU le décret n°2019-1233 du 26 novembre 2019 relatif aux centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales,

VU l'arrêté du 16 février 2021 relatif aux centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales,

VU l'instruction ministérielle n° DGS/EA2/DGT/CT2/DGOS/R5/2021/160 du 24 décembre 2021 relative aux pathologies professionnelles et environnementales,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 juillet 2025, portant délégation permanente de signature, et publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région (N°R75-2025-133),

VU l'appel à candidature pour la désignation d'un centre régional de pathologies professionnelles et environnementales en région Nouvelle-Aquitaine publié par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le dossier de candidature présenté par le Centre hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux le 29 septembre 2023,

CONSIDERANT que le seul dossier de candidature reçu lors de l'appel à candidature est conforme aux dispositions du cahier des charges des centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales fixé par l'arrêté du 16 février 2021 susvisé.

CONSIDERANT les informations figurant dans ce dossier de candidature,

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité de sélection régional réuni le 31 janvier 2024 après analyse du dossier de candidature du CHU de Bordeaux,

CONSIDERANT que la présente décision prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2024 ;

DECIDE

Article 1 : Le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux est désigné, pour une durée de 5 ans, comme établissement public de santé d'implantation du Centre régional de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE).

Le responsable du CRPPE de la région Nouvelle-Aquitaine est le Docteur Camille CARLES, médecin et responsable de l'Unité de Consultation de Pathologies Professionnelles et Environnementales du CHU de Bordeaux.

Article 2 : En tant qu'établissement porteur du CRPPE en région Nouvelle-Aquitaine, le CHU de Bordeaux doit concourir aux missions prévues à l'article R 1339-1 du code de la santé publique, à savoir :

1° La prévention, le diagnostic et la prise en charge des affections en lien supposé ou avéré avec le travail ou l'environnement ainsi que l'appui aux professionnels de santé, quels que soient leurs lieux et modes d'exercice, pour la réalisation de ces missions ;

2° L'animation de réseaux de professionnels de santé au travail ;

3° L'enseignement et la recherche sur les pathologies professionnelles et environnementales.

Article 3 : Le CRPPE est membre du réseau national de vigilance et de prévention des pathologie professionnelles (RNV3P) piloté par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Le CRPPE apporte son concours pour répondre aux sollicitations et alertes locales en santé travail ou santé environnement lors des processus de réponses coordonnés par Santé publique France (SpF).

L'Anses et SpF peuvent faire appel au CRPPE pour concourir à leurs missions. Le CRPPE n'est pas tenu de répondre favorablement à cet appel qui doit être analysé au regard de la mobilisation de moyens que des demandes peuvent requérir.

Article 4 : Le CRPPE désigné participe au moins une fois par an à une réunion commune organisée par les services de l'ARS et de la DREETS, pour définir un programme annuel de travail. Le CRPPE participe à une réunion annuelle nationale de coordination organisée par la Direction générale de la santé (DGS) avec l'ensemble des unités des CRPPE à laquelle les services et agences déconcentrées, établissements nationaux (CPAM, Anses, SpF, etc.) et Directions d'administration centrale intéressés sont conviées.

Article 5 : Une convention est conclue entre le Directeur général de l'Agence régionale de santé et l'établissement de santé dans lequel le CRPPE est implanté conformément à l'article R. 1339-3 du code de la santé publique.

Cette convention comporte le montant prévisionnel de la dotation au titre du Fonds d'intervention régional (FIR) attribué au centre ainsi que le montant éventuel retenu par le ou les établissements de santé au titre de frais de gestion et de structure (charges indirectes). Le montant prévisionnel de ces frais ne peut pas dépasser 15% du montant de la dotation au titre du FIR délégué au centre.

Article 6 : Le responsable du CRPPE est chargé de remettre chaque année, au Directeur général de l'ARS et au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, un rapport de synthèse des activités du CRPPE. Ce rapport est remis au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année suivante l'année sur laquelle il porte.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. Le recours hiérarchique peut être formé auprès devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La présente décision sera notifiée à l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

19 SEP. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-23-00007

Arrêté composition CPP Ouest III septembre
2025

**Arrêté du 23 septembre 2025
modifiant l'arrêté du 20 juin 2025 pour
nomination de membre du comité de
protection des personnes « Ouest III »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JOFR n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer III », « Sud-Ouest et Outre-mer IV », et « Ouest III » ;

Vu la décision du 11 juillet 2025 du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le n°R75-2025-133 ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « Ouest III » à compter du 1^{er} juin 2024 :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :
 - dont au moins quatre médecins :
 - M. Louis LACOSTE
 - M. Maxime PICHON
 - M. Florent CARSUZAA
 - Mme Véronia TORDARY
 - et dont au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
 - Mme Catherine CHUBILLEAU
 - Mme Elise GAND
 - Mme Camille ALLEYRAT
 - M Manuel ROULAUD

- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
 - Mme Marianne TURGNE
- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
 - Mme Christelle AIGRIN
 - Mme Isabelle PRINCET
- En qualité d'auxiliaires médicaux :
 - Mme Aurélie GIRAULT
 - Mme Isabelle PIRONNEAU

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :
 - Mme Diane CHUILLET-MOREAU
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
 - Mme Vanessa BAUDIFFIER
 - Mme Véronique BONNAUD
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
 - Mme Adeline RANGER
 - Mme Anne LEUDET
 - Mme Laetitia GUGLIELMINI
- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :
 - Mme Sandy BERTIN
 - Mme Emilie RABOIS
 - Mme Florence TARTARIN

Article 2 : Lors de la séance d'installation, les membres du CPP désignent une personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

Article 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : L'arrêté de nomination du 20 juin 2025 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2025

Le Directeur de cabinet,



Olivier SERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-25-00002

Arrêté composition CPP SOOM IV septembre
2025

**Arrêté du 25 septembre 2025 modifiant
l'arrêté du 6 mars 2025 relatif à la
composition du comité de protection des
personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer IV »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JOFR n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer III », « Sud-Ouest et Outre-mer IV », et « Ouest III » ;

Vu la décision du 11 juillet 2025 du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le n°R75-2025-133 ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer IV » à compter du 1^{er} juin 2024 :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :
 - dont au moins quatre médecins :
 - Mme Elodie PFENDER
 - Mme Anne-Marie BRIL
 - Mme Rachel FROGET
 - M. Boris MELLONI
 - Mme Murielle GIRARD
 - Mme Caroline FENEROL
 - et dont au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
 - Mme Claire BAHANS
 - M. Cyrille CATALAN
 - Mme Aurélie LACROIX

- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
 - M. Philippe NICOT
 - Mme Karen RUDELLE
- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
 - M. François-Xavier TOUBLET
 - M. Laurent ARNAUD
 - Mme Marie-Anne DE VINZELLES
- En qualité d'auxiliaires médicaux :
 - M. Patrice BALESTRAT

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :
 - M. Dominique MALAUZAT
 - Mme Claire-Elise DEMIOT
 - Mme Agnès NICOT
 - Mme Sandra LACHEZE
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
 - Mme Sophie LEYMARIE
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
 - M. Pierre VERGNE
 - Mme Catherine TRAN VAN
- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :
 - M. Norbert VIDAL
 - Mme Mélodie FAYE
 - Mme Chrystelle BREUIL

Article 2 : Lors de la séance d'installation, les membres du CPP désignent une personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

Article 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : L'arrêté de nomination du 6 mars 2025 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2025

Le Directeur de cabinet,



Olivier SERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-19-00006

Arrêté n° PUI 91/2025 du 19 septembre 2025 pris en rectification de l'arrêté n° PUI 84/2025 du 4 septembre 2025 autorisant le Centre Hospitalier Camille CLAUDEL sis 17, rue Camille Claudel 16400 LA COURONNE à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

**Arrêté n° PUI 91/2025 du 19 septembre 2025
Pris en rectification de l'arrêté n° PUI 84/2025
du 4 septembre 2025**

**Autorisant le Centre Hospitalier Camille CLAUDEL
Sis 17, rue Camille Claudel
16400 LA COURONNE**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

.../...

- VU** la licence n° 194 délivrée le 8 mai 1981 par Préfet de la Charente autorisant le directeur du centre psychothérapique de la Charente à transférer la pharmacie de son établissement dans de nouveaux locaux ;
- VU** l'arrêté n° 016/05 du 18 janvier 2005 du directeur de l'Agence régionale d'hospitalisation de Poitou-Charentes autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Camille Claudel à exercer l'activité de vente de médicaments au public ;
- VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-07-11-00005 ;
- VU** l'arrêté n° PUI 84/2025 du 4 septembre 2025 autorisant le Centre Hospitalier Camille Claudel situé 14, rue Camille Claudel à La Couronne (16400) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** la demande présentée par le directeur du centre hospitalier Camille Claudel sis 17, rue Camille Claudel à La Couronne (16400) réceptionnée les 27 février et 8 mars 2025 et déclarée complète le 18 mars 2025 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 avec déclaration de reconfiguration des espaces intérieurs ;
- VU** l'avis rendu par le conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens le 27 avril 2025, favorable avec recommandations pour les activités citées à l'article L.5126-1 du code de la santé publique et favorable pour l'activité de préparation des doses à administrer ;
- VU** l'avis favorable, après visite sur site, rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 11 août 2025, après réponse de l'établissement qui tient compte des remarques et écarts à la réglementation.

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier Camille Claudel est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 17, rue Camille Claudel à La Couronne (16400).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés sur un seul site, sur deux niveaux (entresol et rez-de-chaussée) de l'établissement sis 17, rue Camille Claudel à La Couronne (16400).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par Le centre hospitalier Camille Claudel.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA).

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

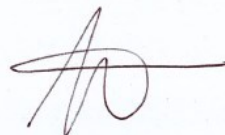
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-29-00003

Arrêté du 26 septembre 2025 fixant la
composition de la sections urgences du comité
d'allocation des ressources de
Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté du 26/09/2025 fixant la composition de la
section urgences du comité consultatif
d'allocation des ressources de
Nouvelle-Aquitaine**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6 et R.162-29 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 11 juillet 2025 publiée au recueil des actes administratifs le même jour (N°R75-2022-183) ;

ARRETE

Article 1 : La section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des structures de médecine d'urgence, est composée :

1. De représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés, désignés par celles-ci, dans les conditions suivantes :

- chaque organisation nationale représentative possède un nombre minimum de représentants en fonction du nombre de passages cumulés par an dans les structures des urgences autorisées au sein des établissements adhérents de chaque organisation de la région considérée ;
- les sièges restants sont attribués proportionnellement à l'activité des structures des urgences des établissements de chaque organisation nationale représentative.

2. De représentants en région des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes. Ces représentants sont nommés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé, sur proposition des associations professionnelles ;

3. De représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité nommés par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

Cette section comporte au maximum vingt-et-un représentants, dont le nombre et la répartition varient en fonction du nombre d'habitants au sein de la région.

Un président et un vice-président de la section sont désignés parmi les membres selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 2 : Dans la région Nouvelle-Aquitaine, la section Urgences du comité consultatif d'allocation des ressources urgences est constituée de 17 membres au total :

- 10 représentants des établissements de santé ;
- 5 représentants des urgentistes ;
- 2 représentants des usagers.

Article 3 : la composition de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine s'établit comme suit :

a) 10 représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés

Titulaires	Suppléants
Elodie COUAILLIER FHF	Sébastien HOUADEC FHF
Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ FHF	Yoann CAMPOCASSO FHF
Nathalie CUEILLE FHF	Cyril DELOM FHF
Bruno FAULCONNIER FHF	Marie MESNARD FHF
Guillaume DESHORS FHF	Corinne MOTHES FHF
Christian SOUBIE FHF	Emilie HUCHET FHF
Lionel COMBES FHP	Yildiray KUCUKOGLU FHP
Nicolas BOBET FHP	Marie-France GAUCHER FHP
Stéphan VALES FHP	Philippe CHOUPIN FHP
Martine RENIER FEHAP	Géraldine COUSINEY FEHAP

b) 5 représentants en région des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes :

Titulaires	Suppléants
Rémi LOYANT Samu-Urgences de France	Henri DELELIS-FANIEN Samu-Urgences de France
Jean-François CIBIEN Samu-Urgences de France	Matthieu COUDREUSE Samu-Urgences de France
Frédéric PAIN Association des Médecins Urgentistes de France	-
Sauveur MEGLIO Association des Médecins Urgentistes de France	-
François DEVILLE SNUHP	-

c) 2 représentants des associations d'usagers et des familles

Titulaires	Suppléants
Patrick CHARPENTIER France Assos Santé	Jean-Arnaud ELISSALDE France Assos Santé
Géraldine GOULINET-FITE France Assos Santé	Emilie MALY France Assos Santé

Article 4 : La durée du mandat des membres est de cinq ans.

Article 5 : Participent, avec voix consultative, aux travaux des sections du comité :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- L'Observatoire Régional des Urgences

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 SEP. 2025
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-29-00001

Arrêté n° 2025-678 du 29/09/2025 portant
révision du schéma régional de santé du projet
régional de santé de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n° 2025-678

portant révision du schéma régional de santé
du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine

**Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-6, L. 1434-9 à L. 1431-11, R. 1434-1 à R. 1434-9, et R. 1434-11 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-211) ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 mai 2025, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-099) ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 juillet 2025, portant délégation permanente de signature, publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-133) ;

VU l'avis de consultation sur la révision partielle du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine du 2 juin 2025 ;

VU l'avis rendu par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie le 4 septembre 2025 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de Dordogne, le 5 août 2025 ;

VU l'avis rendu par le conseil territorial de santé de Gironde, le 10 août 2025 ;

VU l'avis rendu par le conseil territorial de santé de Lot-et-Garonne, le 14 août 2025 ;

VU l'avis rendu par le conseil territorial de santé de Haute-Vienne, le 30 juillet 2025 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de Corrèze, le 16 juillet 2025 ;

VU l'avis favorable rendu par le conseil d'administration de l'ARS Nouvelle-Aquitaine le 10 septembre 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine est révisé.

Cette révision porte uniquement sur la permanence des soins en établissements de santé.

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions résultant de la révision précitée sont intégrées au schéma régional de santé 2023-2028.

Elles sont accessibles sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine à l'adresse suivante :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr>

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

ARTICLE 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

DIRM SA

R75-2025-09-15-00011

Arrêté n°321 du 15 septembre 2025 portant
habilitation restreinte d'un pilote à la station de
pilotage de L'Adour



**Arrêté n°321 du 15 septembre 2025
portant habilitation restreinte d'un pilote maritime de la Gironde pour intervenir
dans le périmètre de la station de pilotage de L'Adour**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code des transports ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2024 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** l'arrêté n°256 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 août 2025 portant règlement local de la station de pilotage de L'Adour ;
- VU** la décision n°163 du 26 mai 2025 modifiée portant ouverture d'un examen d'habilitation géographique d'un pilote maritime de la Gironde pour intervenir dans le périmètre de la station de pilotage L'Adour ;
- VU** le procès-verbal d'examen d'habilitation géographique en date du 18 juin 2025 ;
- VU** la convention d'intégration de la station de pilotage de l'Adour à la station de pilotage de la Gironde du 24 juillet 2025 ;
- VU** l'attestation des tours en doublure, prévue par la convention visée supra, de Monsieur Travers Pierre-Yves établie le 11 septembre 2025

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est habilité pour intervenir dans le périmètre de la station de pilotage de L'Adour :

M. Pierre-Yves TRAVERS

breveté capitaine, pilote maritime à la station de la Gironde

né le 17 mai 1974 à Fougères (35)

identifié sous le n° 1993 2231V

ARTICLE 2 – Monsieur TRAVERS Pierre-Yves est habilité sur le périmètre défini à l'article premier à piloter tous navires, à l'exclusion des navires de LHT >150 mètres sur le Port de Bayonne et des manœuvres de mouillage des paquebots dans la rade de Saint Jean de Luz.

ARTICLE 3 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 septembre 2025

Pour le préfet de région et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,



Édouard Perrier

AMPLIATION

- M. Pierre-Yves TRAVERS
- Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (SGAR)
- Station de pilotage de la Gironde
- Station de pilotage de L'Adour
- Port de Bayonne
- DDTM/DML 64/40
- DDTM/DML 33

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-29-00002

Arrêté portant composition, organisation et
fonctionnement de la Commission Régionale de
l'Économie Agricole et du Monde Rural



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté

portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfet de la Gironde

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et suivants, R. 313-45, R. 313-46 et R. 313-47,

VU le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-14,

VU l'ordonnance 2014-1329 du 06/11/2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

VU le décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

VU le décret 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret 2006-665 du 07/06/2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9, 15 et 18,

VU le décret 2006-672 du 08/06/2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2020-12-21-018 du 21 décembre 2020 portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural.

ARRÊTE

Article premier : le présent arrêté fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) de la Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : la COREAMR concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans la région, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural.

Elle est notamment chargée :

- de définir les orientations stratégiques de l'action publique sur la réduction des produits phytosanitaires dans le cadre du plan Ecophyto II, de suivre et vérifier l'efficacité et la mise en œuvre du plan d'actions et d'assurer sa cohérence avec les plans et programmes déclinés localement ;
- de donner un avis au préfet de région au titre de la procédure de reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) mentionnés à l'article L. 315-1 du code rural;
- d'examiner toute question relative à la durabilité de l'agriculture ainsi qu'à la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- de veiller à la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation, de développement et de formation dans les secteurs agricoles et agro-industriels ;
- de donner un avis au préfet de région sur la révision du schéma directeur régional des exploitations agricole (SDREA).
- d'étudier, en liaison avec le service public de l'emploi, l'évolution de l'emploi dans les secteurs agricoles et agro-industriels et de proposer toutes mesures de nature à permettre son amélioration tant quantitative que qualitative, notamment en favorisant les actions de reconversion et de formation ;
- d'orienter les actions de l'État en faveur des activités relatives aux équidés domestiques.

Article 3 : la COREAMR est présidée par le préfet de région ou son représentant qui la réunit :

- en formation plénière,
- en formation spécialisée avec tout ou partie des membres de la formation plénière, sur des thématiques précises.

Ainsi, lorsque la COREAMR est consultée pour rendre un avis sur les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), le plan Ecophyto II ou de toute autre question portant sur la problématique environnementale ou les questions en lien avec le projet agroécologique, elle est réunie en formation spécialisée « Agro-écologie ».

Lorsqu'elle est consultée sur les sujets relatifs à l'emploi dans les professions agricoles et les industries agro-alimentaires, la COREAMR comprend en outre des représentants des fonds d'assurance formation pour les secteurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire.

De nouvelles formations spécialisées peuvent être créées par un nouvel arrêté, en tant que de besoin.

Les avis rendus par les formations spécialisées tiennent lieu d'avis de la COREAMR.

La commission peut, sur décision du préfet de région et en fonction des thématiques, mettre en place tout groupe de travail utile et inviter à titre consultatif toute personne extérieure, à titre d'expert, dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 4 :

4.1 Formation plénière

La formation plénière de la COREAMR est présidée par le préfet de région ou son représentant et comprend, outre le préfet, 47 membres.

**a/ représentants des administrations intéressés et des établissements et organismes sous tutelle :
16 sièges**

- Services de l'État : 7 sièges

- La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- L'agence régionale de santé (ARS),
- 3 directions départementales des territoires (et de la mer),

- Établissements et organismes : 9 sièges

- L'agence de services et de paiements (ASP),
- L'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE),
- L'agence de l'eau Adour - Garonne,
- L'agence de l'eau Loire - Bretagne,
- 3 établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Nouvelle-Aquitaine,
- Bordeaux Science Agro,
- La direction régionale de l'office français de la biodiversité en Nouvelle-Aquitaine,

b/ représentants des collectivités territoriales : 2 sièges

- Le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine : 2 sièges

c/ représentants des chambres consulaires : 1 siège

- La Chambre régionale d'agriculture : 1 siège

d/ représentants des filières agricoles et agro-industrielles : 5 sièges

- La Coopération Agricole Nouvelle-Aquitaine,
- La fédération régionale d'agriculture biologique Nouvelle-Aquitaine (FRAB),
- INTERBIO Nouvelle-Aquitaine,
- Négoce Agricole Centre-Atlantique,
- L'association régionale des industries agroalimentaires Nouvelle-Aquitaine,

e/ représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale : 9 sièges

- 1 représentant de la Confédération paysanne de Nouvelle-Aquitaine,
- 3 représentants de la Coordination rurale de Nouvelle-Aquitaine,
- 1 représentant de Euskal Herriko Laborarien Batasuna (ELB),
- 2 représentants de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) de Nouvelle-Aquitaine,
- 1 représentant de Jeunes Agriculteurs (JA) Nouvelle-Aquitaine,
- 1 représentant du MODEF Nouvelle-Aquitaine,

f/ représentants des syndicats de salariés des secteurs agricole et agro-alimentaire : 1 siège

- La confédération générale du travail (CGT),

g/ représentants des organismes socioprofessionnels du secteur des équidés : 1 siège

- Le conseil des équidés Nouvelle-Aquitaine,

h/ représentants des organisations de consommateurs : 1 siège

- Le centre technique régional de la consommation (CTRC),

i/ représentants des organismes à vocation environnementale : 3 sièges

- Le conservatoire des espaces naturels (CEN) de Nouvelle-Aquitaine
- France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine,
- La fédération régionale des chasseurs Nouvelle-Aquitaine,

j/ des personnes qualifiées : 7 sièges

- L'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Nouvelle-Aquitaine,
- La fédération régionale des CUMA de Nouvelle-Aquitaine,
- La fédération régionale Entrepreneurs Des Territoires (EDT) de Nouvelle-Aquitaine,
- Le réseau initiatives pour une agriculture citoyenne et territoriale (INPACT),
- L'association de coordination technique agricole (ACTA),
- L'Association Régionale pour l'Emploi et la Formation Agricole (AREFA),
- Le Réseau TRAME,

4.2 Composition élargie sur les sujets relatifs à l'emploi

Lorsque la Commission est consultée sur les sujets relatifs à l'emploi dans les professions agricoles et les industries agroalimentaires, la commission comprend en outre : 6 sièges

- La direction régionale de Pôle Emploi,
- La direction régionale de l'INSEE,
- La délégation régionale de l'APECITA,
- Le fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA),
- Le fonds d'assurance formation des salariés des exploitations agricoles (FAFSEA),
- L'organisme paritaire collecteur agréé des industries agro-alimentaires, des coopératives agricoles et de l'alimentation de détail (OPCALIM),

4.3 Formation agro-écologie

La formation agro-écologie de la COREAMR est co-présidée par le préfet de région ou son représentant et un des représentants du Conseil régional. Outre le préfet, elle comprend 41 membres.

a/ représentants des administrations intéressés et des établissements et organismes sous tutelle : 13 sièges

- Services de l'État : 6 sièges

- La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

- L'agence régionale de santé (ARS),
- 3 directions départementales des territoires (et de la mer),
- **Établissements et organismes : 7 sièges**
-
- L'agence de l'eau Adour - Garonne,
- L'agence de l'eau Loire - Bretagne,
- 3 établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Nouvelle-Aquitaine,
- Bordeaux Science Agro,
- La direction régionale de l'office français de la biodiversité en Nouvelle-Aquitaine,

b/ représentants des collectivités territoriales : 2 sièges

- Le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine : 2 sièges

c/ représentants des chambres consulaires : 2 sièges

- La Chambre régionale d'agriculture : 2 sièges

d/ représentants des filières agricoles et agro-industrielles : 5 sièges

- La Coopération agricole Nouvelle-Aquitaine,
- La fédération régionale d'agriculture biologique Nouvelle-Aquitaine (FRAB),
- INTERBIO Nouvelle-Aquitaine,
- Négoce Agricole Centre-Atlantique,
- L'association régionale des industries agroalimentaires Nouvelle-Aquitaine,

e/ représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale : 9 sièges

- de 2 représentants de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) Nouvelle-Aquitaine,
- 1 représentants de Jeunes Agriculteurs (JA) Nouvelle-Aquitaine,
- 3 représentants de la Coordination rurale de Nouvelle-Aquitaine,
- 1 représentant de la Confédération paysanne de Nouvelle-Aquitaine,
- 1 représentant du MODEF Nouvelle-Aquitaine,
- 1 représentant de Euskal Herriko Laborarien Batasuna (ELB),

f/ représentants des syndicats de salariés des secteurs agricole et agro-alimentaire : 1 siège

- La confédération générale du travail (CGT),

g/ représentants des organisations de consommateurs : 1 siège

- Le centre technique régional de la consommation (CTRC),

h/ représentants des organismes à vocation environnementale : 2 sièges

- Le conservatoire des espaces naturels (CEN) de Nouvelle-Aquitaine,
- France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine,

II / représentants des personnes qualifiées : 6 sièges

- L'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Nouvelle-Aquitaine,
- La fédération régionale des CUMA,
- La fédération régionale Entrepreneurs Des Territoires (EDT) de Nouvelle-Aquitaine,
- Le réseau initiatives pour une agriculture citoyenne et territoriale (INPACT),
- L'association de coordination technique agricole (ACTA),
- Le Réseau TRAME.

Article 5 :

5.1 Nomination

Les membres de la COREAMR sont nommés par le préfet de région. Les représentants des collectivités territoriales sont toutefois nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus.

Les membres doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir été déclarés en faillite personnelle, ni avoir fait l'objet d'une condamnation pour fraude fiscale ou commerciale. Ils sont soumis à l'obligation de confidentialité.

5.2 Représentation

Le président et les membres de la COREAMR qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre, désigné en raison de son mandat électif, ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat simultanément.

5.3 Exercice et durée

Les fonctions de membre sont exercées à titre gratuit.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables.

5.4 Interruption de mandat

Si un membre démissionne, décède, est démis de son mandat ou cesse, en cours de mandat, d'exercer les fonctions en raison desquelles il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 :

La COREAMR est réunie en formation plénière ou en formation spécialisée sur convocation du préfet de région, qui fixe l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations peuvent être envoyées par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Si nécessaire, le président peut ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle assurant la collégialité des débats.

Les délibérations pourront être organisées par voie électronique selon les modalités fixées par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la COREAMR sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la COREAMR délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La COREAMR se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Le procès-verbal de la réunion indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la COREAMR peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord sur l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 7 : Le secrétariat de la COREAMR est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

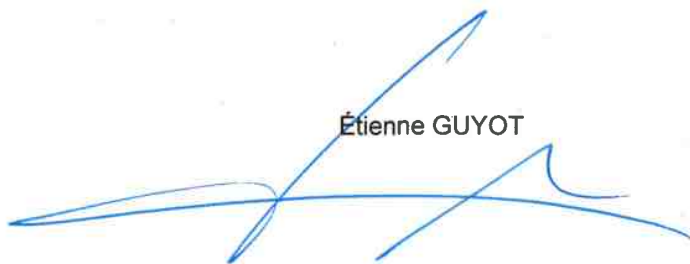
Article 8 : L'arrêté n° R75-2020-12-21-018 du 21 décembre 2020 portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le 29 SEP. 2025

Le Préfet de Région

Étienne GUYOT



PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA
SÉCURITÉ

R75-2025-09-25-00001

25-09-2025 ARRETE désignant M.Jean-Marie GIRIER, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M.Etienne GUYOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, du 27 au 28 septembre 2025



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet délégué pour la
défense et la sécurité**

25 SEP. 2025

ARRETE DU

Désignant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, du 27 au 28 septembre 2025.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la défense, et notamment les articles R.1211-4 et R.1311-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-4 et R. 122-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant l'absence simultanée du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, et du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, en ce qui concerne la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, du samedi 27 septembre 2025 à 8h00 au dimanche 28 septembre 2025 à 20h00.

Article 2 : Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

25 SEP 2025

Le préfet,

Étienne GUYOT



RECTORAT

R75-2025-09-01-00029

Arrêté fixant la composition de la commission
devant laquelle sont formés les recours
administratifs préalables obligatoires exercés
contre les décisions de refus d'autorisation
d'instruction dans la famille

Arrêté fixant la composition de la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'éducation (notamment ses articles L.131-2, L.131-5, D. 131-11-10 et D. 131-11-11),

A R R E T E

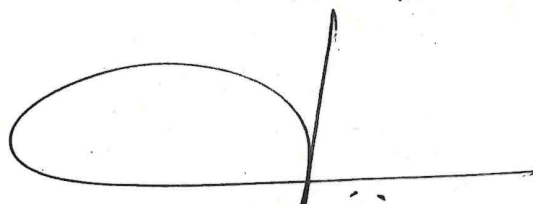
ARTICLE 1 – Sont nommés, pour une durée de deux ans, en qualité de membres de la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille :

Présidence : Le Recteur ou son représentant	
Membres titulaires	Membres suppléants
Inspecteur de l'Éducation Nationale	
Stéphane GAY	Hanta LEROUX
Inspecteur d'Académie – Inspecteur Pédagogique Régional	
Michel HERRERIA	Anne BOUCKER
Médecin de l'Éducation Nationale	
Éléonore DANDRIEU-BARBE	<i>En cours de désignation</i>
Conseiller Technique de Service Social	
Christophe RAVET	Lisa MOULINAT

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Poitiers, le 1^{er} septembre 2025



Frédéric PERISSAT

SGAR

R75-2025-09-30-00001

2025-07-21-FIBNA Pref47 demande rencontre 47

DDT
repon à ma
signature à repassé
avec la DRAF et
la DREML

Je ne suis pas sûr qu'il
faulle argumenter dans le
détail sur l'autorité
qu'est-ce que plus a
mon base for

Me dire aussi
l'opportunité de la
recevoir. Et mon succès
celui du peuple belge
par faire base la posicio



PRÉFECTURE
DE LOT ET GARONNE
31 JUIL. 2025
SECRETARIAT

Monsieur Daniel BARNIER
Préfet du Lot-et-Garonne

Préfecture du Lot-et-Garonne
Place Verdun
47920 Agen

Gradignan, le 21 juillet 2025

Objet : Projet ORPINIA à Fargues-sur-Ourbise et disponibilité de la ressource forestière.

Monsieur le Préfet,

Concernant spécifiquement le projet d'implantation ORPINIA porté par le groupe Swiss Krono, les interrogations et les inquiétudes de notre organisation persistent.

La FIBNA est véritablement soucieuse du respect des équilibres de la ressource forestière d'un massif encore en convalescence après 2 tempêtes, qui demeure fragile et mis à mal par le réchauffement climatique. Nous le répétons, favoriser le développement d'un tel projet consommateur de BI (Bois d'Industrie) avec un démarrage prématuré (2028-2029) nous fait craindre une mobilisation de majorité de Bois d'œuvre (BO) à son approvisionnement. Ce qui est parfaitement contraire à une gestion raisonnée et durable de la forêt, au rôle de puits de carbone assigné à la forêt et fortement lié à une orientation BO, aux objectifs fixés par la puissance publique pour atteindre la décarbonation de l'économie et aux attentes fortes d'une société civile qui doute et qui proteste.

Si de notre côté, nous étayons nos inquiétudes sur la base d'études reconnues et publiées, force est de constater que l'opacité demeure sur les données sur lesquelles s'appuient les collectivités et pouvoirs publics pour soutenir les projets d'implantations industrielles. L'absence de réponses à nos demandes répétées de précisions ne fait que conforter un peu plus nos craintes de voir l'effet inverse se produire à l'effet initial recherché et affiché, à savoir le maintien et le développement d'un tissu industriel dynamique et un massif forestier équilibré.

Nous avons une fois de plus réitéré nos questionnements et demandes d'éclaircissements le 10 juillet dernier dans le cadre de la concertation continue du projet ORPINIA. Nous sommes actuellement dans l'attente de réponses précises et argumentées du porteur de projet.

Nous souhaitons désormais que vous nous apportiez des réponses précises et véritablement argumentées sur les questions suivantes qui permettraient véritablement de nous rassurer :

- Quelles sont les données factuelles et les études qui vous permettent de justifier d'une ressource forestière suffisante par catégorie de bois pour le projet ORPINIA, en plus de la consommation des entreprises qui s'approvisionnent d'ores et déjà sur le massif des Landes de Gascogne, avec la garantie du respect des équilibres et sans aucune perturbation de la disponibilité de la ressource forestière issue du massif à court, moyen et long termes ?
- Peux t'on être destinataire des études portant sur l'évolution de la disponibilité de la ressource forestière du massif des Landes de Gascogne à courte, moyenne et longue échéance sur lesquelles vous êtes appuyés pour soutenir l'implantation de ce projet ? Il est fait mention d'une étude réalisée par le cabinet AFRY, pourquoi ne pouvons-nous pas disposer des conclusions de cette étude portant sur la partie qui traite de la disponibilité forestière alors que les résultats de l'étude FCBA sont publiés ?
- Pouvez-vous nous indiquer pour ce projet les volumes des stocks de bois sur pied, les ressources et les consommations au démarrage et envisagées à moyenne et longue échéances ? les répartitions par essence de bois et par catégorie de bois ? La classe de diamètres par essence transformée ?

SYNDICAT DES EXPLOITANTS FORESTIERS ET INDUSTRIELS DU BOIS
31 avenue de la Poterie – 33170 GRADIGNAN 09 51 35 16 40
www.fibna.fr – direction@fibna.fr - 09 51 35 16 40



- **Une étude d'impact régionale globale**, prenant en compte les projets de nouvelles implantations mais également les projets de développement des entreprises industrielles actuelles, a-t-elle été menée ? Celle-ci constituant l'étape incontournable et nécessaire afin d'éviter une perturbation durable de la disponibilité de la ressource forestière issue du massif des Landes de Gascogne et par garantir la pérennité, le maintien de l'emploi actuel et le tissu industriel régional existant. Dans l'affirmative, peut-on disposer de cette étude d'impact ?
- **Quel est précisément le planning de la montée en puissance de l'usine** dont vous avez connaissance (période et consommations associées) ?
- **Quelle est précisément la zone d'approvisionnement de l'usine ?** Concernant cette zone **avez-vous mesuré l'impact sur les approvisionnements des entreprises déjà implantées ?**
- Lorsque que vous avez étudié et évalué le projet d'implantation, pour les estimations de la disponibilité de la ressource, avez-vous mesuré et pris en compte :
 - les risques qui peuvent impacter lourdement la disponibilité de la ressource et qui nécessitent obligatoirement de conserver une marge de sécurité pour traverser les crises associées ? **Les risques sanitaires (Nématode) ? Les risques liés au changement climatique (incendies, tempêtes, grêle) ?**
 - **Les moyens humains actuels et un parc machines insuffisants** pour la réalisation à temps des éclaircies des peuplements reboisés après les tempêtes Martin et Klaus et a pour effet de limiter la disponibilité de la matière et l'optimisation de la croissance des peuplements et par conséquent le potentiel à venir ? A ce titre, avez-vous connaissance **des investissements pour augmenter les moyens de mobilisation qui seront mobilisés par SWISS KRONO** pour le projet ORPINIA ?
 - **Les volumes qui sortent du massif des Landes de Gascogne** vers le reste du territoire de la Nouvelle-Aquitaine, vers l'Occitanie, vers l'Espagne... ?
 - **L'augmentation de la consommation des chaufferies et avec un marché des connexes sous tension ?**
- **Quelle est votre vision sur l'évolution du massif des Landes de Gascogne dans les décennies à venir** en considérant cette implantation et les consommations envisagées ?
- **Que pensez-vous des conclusions et des suites à donner de la note rédigée par l'INRAE** et demandée dans le cadre du projet par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) ?
- **Comment interprétez-vous les résultats et les conclusions de l'étude réalisée par le FCBA** portant sur l'état des peuplements et la disponibilité en pin maritime jusqu'à 2040 ? A ce titre, de votre côté pouvez-vous nous donner l'évolution du stock sur pied maritime sur le massif des Landes de Gascogne jusqu'en 2045 évaluée dans le cadre des études qui vous ont été présentées ?
- Dans le cadre des recrutements à venir, quels sont les dispositifs qui seront mobilisés ? **Avez-vous mesuré l'impact sur les emplois de la filière présents et à venir ?**

Nous espérons que nos préoccupations seront prises en considération. Dans l'attente d'une rencontre prochaine afin d'échanger sur ce sujet, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

Antoine Thébault,
Pour le compte des représentants
et adhérents de la FIBNA

Président

Contact et renseignements : Anne GUIVARCH, Directrice – a.guivarch@fibna.fr – 07 86 22 84 81

SGAR

R75-2025-09-23-00004

arrêté désignation délégué territorial adjoint de
l'ASC et délégation de signature à M.FUENTES

ARRÊTÉ du 23 SEP. 2025

portant désignation du délégué territorial adjoint de l'Agence du service civique et délégation de signature à Monsieur José Bernard FUETES,

Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine par intérim pour les attributions relevant de l'Agence du service civique en Nouvelle-Aquitaine

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'éducation :

Vu le code du service national, et notamment les dispositions de l'article des articles L 1_20-1 à 1. 120- 36 et R 120-9 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi 11° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret 11° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de ra zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret 11° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et ù l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale

académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine :

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 8 mars 2021 nommant Monsieur Mathias LAMARQUE délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2025 nommant Monsieur Mathias LAMARQUE dans l'emploi d'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2025 portant intérim du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle Aquitaine et chargeant M. José Bernard FUENTES de cet intérim à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'instruction n° ASC-2010-01 du 24 juin 2010 du président de l'Agence du service civique ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur José Bernard FUENTES , chargé de l'intérim du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine, est désigné en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence du service civique au titre de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur José Bernard FUENTES délégué territorial adjoint de l' Agence du service civique au titre de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, au nom du délégué territorial, tous les actes relatifs à la mise en œuvre du service civique en région Nouvelle Aquitaine.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine, délégué territorial adjoint au titre de l'agence du service civique de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au président de l'Agence du service civique et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

23 SEP. 2025

Le préfet de région,

Étienne GUYOT



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-30-00002

Arrêté du 30 septembre 2025 fixant la liste modifiée des formations dispensées par les établissements, services ou écoles habilités à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2025



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté fixant la liste modifiée des formations dispensées par les établissements, services ou écoles habilités à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2025

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail, notamment ses articles L. 6241-1 à L. 6241-5, L. 6241-10 et R. 6241-21 ;
- VU la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 modifiée relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- VU le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU le décret n° 2014-1031 du 10 septembre 2014 modifiant diverses dispositions relatives à l'apprentissage en application de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 ;
- VU le décret n°2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU le décret n° 2023-606 du 15 juillet 2023 relatif aux modalités d'affectation et de gestion du solde de la taxe d'apprentissage ;
- VU le décret n° 2023-607 du 15 juillet 2023 portant diverses dispositions relatives au versement et à la répartition du solde de la taxe d'apprentissage ;
- VU l'instruction interministérielle du 20 décembre 2024 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage à compter de 2025 ;

VU l'arrêté du 19 mai 2025 fixant la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles habilités à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2025 ;

VU l'avis favorable du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de Nouvelle-Aquitaine du 25 septembre 2025 ;

VU les listes transmises par les services instructeurs en Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

La liste modifiée des formations dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1° à 10° et aux 12° et 14° de l'article L. 6241-5 du code du travail établis en Nouvelle-Aquitaine habilités à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage, est fixée, pour l'année 2025, conformément au tableau annexé.

ARTICLE 2

Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine>

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 30 SEP. 2025

Le Préfet de région,


Etienne GUYOT

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- . un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;
- . un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

2/3

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux
- 9 rue Tastet - 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".